

Ghislaine LEVEQUE

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

ORDONNANCE DE REJET

*GAU: détournement de GAU à des fins administratives
(aucun acte d'enquête entre 18h30 et
11h30 le lendemain: 17h)*

Dossier n° 11/00107

Le 11 Février 2011

Devant Nous, Ghislaine LEVEQUE, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance d'EVRY, assistée de Camille PEZE, Greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

Vu les dispositions des articles L551-1 à L551-3 et L552-1 à L552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'obligation de quitter le territoire français prononcée par le préfet de la Seine-Saint- Denis le 16 novembre 2010, notifié le 19 novembre 2010, à l'encontre de :

Monsieur **[REDACTED]** C **[REDACTED]**
fils de **[REDACTED]** C **[REDACTED]** et de **[REDACTED]** A **[REDACTED]**
né le 06 Novembre 1977 à SFAX (TUNISIE)
Demeurant : **[REDACTED]**
Nationalité : Tunisienne

Vu la décision préfectorale en date du 9 février 2011 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures,

Notifiée à l'intéressé le : 9 février 2011 à 11h45,

Vu la requête de monsieur le préfet en date du 10 Février 2011 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

L'intéressé, entendu en ses observations, assisté de Me MANCIPOZ, avocat au barreau de l'Essonne, avocat choisi,

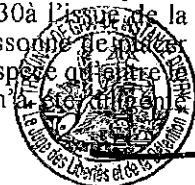
Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et du représentant de l'administration en date de ce jour,

SUR CE

Sur les exceptions de nullité

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève un premier moyen de nullité de la procédure de placement en rétention au motif que cette procédure aurait été précédée d'une garde à vue dont la nécessité ne reposait sur la commission par les fonctionnaires de police d'aucun acte d'enquête ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que **[REDACTED]** C **[REDACTED]** a été placé en garde à vue le 08/02/2011 à partir de 16 h 00 ; que le 08/02/2011 à 18h 30 les fonctionnaires de police prennent contact avec la préfecture aux fins de connaître la décision de celle-ci concernant la procédure à suivre sur la situation irrégulière établie à l'encontre de l'intéressé ; que le 09/02/2011 la notification de la fin de garde à vue est intervenue à 11h 30 à l'issue de la réception par les services de police de la décision de la préfecture de l'Essonne de placer l'intéressé en centre de rétention administrative ; qu'il résulte des faits de l'espèce qu'entre le 08/02/2011 à 18h 30 et le 09/02/2011 à 11h30 aucun acte d'enquête n'a été réalisé.



Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier

JLD_EURY_11-02-2011_C

concernant l'intéressé ; qu'en effet, ce délai a été utilisé pour les seuls besoins de la prise d'un arrêté de placement en rétention à l'endroit de ██████████ C. ██████████ ; que dès lors cette mesure de garde à vue même si elle n'excède pas 24 heures ne serait être utilisée à d'autres fins que celle de l'enquête pénale, dont la clôture peut être fixée à 18h 30 le 08/02/2011 tel qu'il résulte des procès verbaux versés au dossier ; qu'il s'agit donc de constater que la période de garde à vue qui s'étend du 08/02/2011 à 18h 30 au 09/02/2011 à 11h30 est constitutive d'un détournement de procédure ; qui entache d'irrégularité la garde à vue qui entraîne de ce fait la nullité de l'ensemble des actes diligentés tels que le placement en rétention, acte subséquent qui supporte la nullité de la garde à vue ; qu'il convient d'accueillir ce premier moyen de nullité soit qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

Faisons droit au moyen de nullité soulevé ;

Constatons la nullité de la procédure de rétention administrative ;

Rejetons la demande de monsieur le préfet de l'Essonne tendant à la prolongation de la rétention administrative de M. ██████████ C. ██████████ ;

Rappelons à M. ██████████ C. ██████████ qu'il a l'obligation de quitter le territoire.

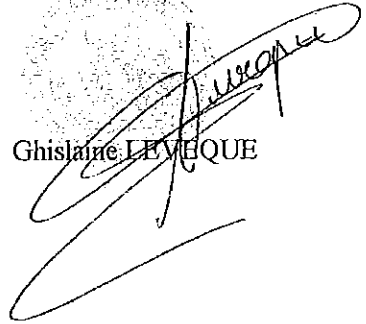
Fait à Evry, le 11 Février 2011 à 11h 10

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention



Camille PEZE



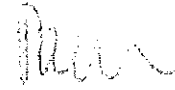
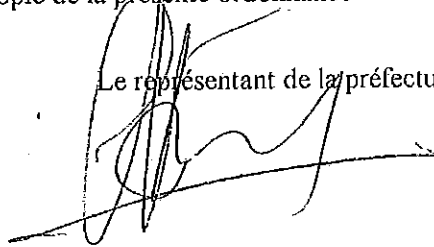
Ghislain LEVEQUE

Reçu notification et copie de la présente ordonnance

L'intéressé,

Le représentant de la préfecture,

L'avocat,




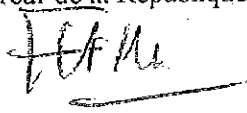
Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la république le 11 Février 2011 à 11 heures 13

Le greffier,



Vu au parquet le 11 Février 2011 à 11 heures 30

- S'oppose à l'exécution immédiate de la décision du juge des libertés et de la détention.
- Ne s'oppose pas à l'exécution immédiate de la décision du juge des libertés et de la détention.

 Le procureur de la République


Florent BOURA
Vice Procureur de la République



Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier
